

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SCM/N/1/MAC/1
1^{er} juillet 1998

(98-2608)

Comité des subventions et des
mesures compensatoires

Original: anglais

NOTIFICATION DES LOIS ET RÉGLEMENTATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 32.6 DE L'ACCORD

MACAO

Le gouvernement de Macao a fait parvenir au Secrétariat la communication ci-après, en date du 16 juin 1998.

Se référant à l'article 32.6 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, le gouvernement de Macao informe le Comité des subventions et des mesures compensatoires qu'il n'a ni lois ni réglementations en rapport avec les dispositions de l'Accord.
